

N° 395

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès verbal de la séance du 9 juin 1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant le code forestier et portant
diverses dispositions en matière de chasse,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voit les numéros :

Sénat : Première lecture : 477 (1990-1991), 61 et T.A. 24 (1991-1992).

Deuxième lecture : 300, 304 et T.A. 120 (1991-1992).

Assemblée nationale : Première lecture : 2313, 2420 et T.A. 623.

Deuxième lecture : 2675, 2692 et T.A. 655.

Bois et forêts.

TITRE PREMIER

DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article premier.

La section 1 du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-3. — Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés.

« Après achèvement des opérations de débroussaillage prévues au titre II de la loi n° du modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse, la conformité des travaux avec les dispositions nouvelles du code forestier est constatée par un certificat de débroussaillage délivré par le maire à la demande du propriétaire. Ce certificat fait foi à l'égard des tiers. Il est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

.....

TITRE II

SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT

.....

Art. 5.

..... Conforme

.....

Art. 7.

..... Conforme

TITRE III

TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE

.....

TITRE IV

DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS

.....

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 12 bis (nouveau).

Le II de l'article 188-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixés par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité. »

Art. 12 *ter* (nouveau).

I. — Est abrogé le décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 relatif au bureau national interprofessionnel de l'Armagnac, validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

II. — L'actif et le passif du bureau national interprofessionnel de l'Armagnac créé par le décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 sont transférés à la nouvelle organisation interprofessionnelle reconnue par arrêté du 11 septembre 1991 au titre de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Art. 12 *quater* (nouveau).

I. — Est abrogé le décret du 11 octobre 1966 relatif au bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 précitée.

II. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, l'actif et le passif du bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, créé par décret du 11 octobre 1966, sont transférés à l'association constituée au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée bureau national interprofessionnel du calvados, du pommeau et des eaux-de-vie de cidre et de poiré, reconnue par arrêté du 11 septembre 1991 en tant qu'organisation interprofessionnelle agricole au titre de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée.

Art. 13.

I. — L'article L. 223-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département. Lorsqu'il souhaite chasser dans un autre département, il doit préalablement adhérer à la fédération de ce département. »

I *bis*. — *Supprimé*

II. — *Non modifié*

III et IV. — *Supprimés*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juin 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.